Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 075-257500017-20261028-D2026_091_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173524
Affaire suivie par Séverine CHICOISNE

DECISION N° D2026-091-SEDIF

Portant avenant n°1 à la convention d'honoraire - droit de la concurrence pour une opération immobilière

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la décision 2026-45 du 22 juin 2026, par laquelle la passation de la convention d'honoraires entre le SEDIF et DDCT Avocats, Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle, dont le siège social est sis 79 avenue Raymond Poincaré, 75116 Parisa été autorisée,

Vu le recours gracieux du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, du 21 août 2026, reçu le 26 suivant, tendant au retrait de ladite décision,

Vu le courrier du SEDIF du 4 septembre 2026, précisant le contexte de cette décision, et proposant la passation d'un avenant pour répondre aux interrogations de la Préfecture, qui a accepté ce dispositif,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature de l'avenant n°1 à la convention d'honoraires portant sur des prestations de conseil juridique afin de circonscrire davantage son objet « *conseil, assistance dans le cadre de la problématique liée à l'acquisition de biens en lien avec le service public d'eau potable, en dehors du périmètre du SEDIF, en matière de droit de la concurrence* » et sa durée qui correspond à celle de l'opération (durée prévisionnelle 2026-2027).

À Paris, le 28 OCT. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.